



Référence : 83axeeb46

Projet de règlement grand-ducal portant fixation des coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 devant servir de base de calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu les articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre ;

Vu l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 pris en exécution des articles 48B et 49 a) de la loi modifiée du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, établissant les modalités de fixation et de calcul du traitement, salaire ou revenu devant servir de base au calcul des indemnités pour dommages corporels et fixant les coefficients d'adaptation du traitement, salaire ou revenu ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre d'agriculture ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Sécurité sociale et de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons :

Art. 1.^{er} Les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 sont fixés pour l'exercice 2022 comme suit :

Groupe I	84,0
Groupe II	84,0
Groupe III	84,0





Art. 2. Notre Ministre de la Sécurité sociale et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Conformément à l'article 8 de l'arrêté grand-ducal du 24 avril 1954 concernant la fixation du salaire de base devant servir au calcul des indemnités pour dommages de guerre corporels, les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944, doivent être publiés chaque année dans le courant du mois de décembre pour l'exercice à venir.

Selon les données fournies par l'Inspection générale de la sécurité sociale, le coefficient pour l'année 2022 est établi en tenant compte des facteurs suivants :

Coefficient pour l'année 2019	78,4
Evolution des salaires 2018/2019	1,3%
Evolution des salaires 2019/2020	1,1%
Indice moyen 2018	802,82
Indice moyen 2021	839,98
Evolution du nombre indice 2018/2021	4,63%

Dans ces conditions, le coefficient pour l'adaptation des rentes de guerre s'établit à :

$$78,4 \times 1,013 \times 1,011 \times 1,0463 = 84,009 \text{ arrondi à } 84,0.$$



Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cette disposition fixe les coefficients adaptant le salaire, traitement ou revenu moyen des années 1937, 1938 et 1939 aux rémunérations payées depuis le 1^{er} octobre 1944 pour les trois groupes pour l'exercice 2022.

Article 2

Formule exécutoire.



Dossier suivi par : Anne RECH

Tél. (+352) 247-86147

Référence : 83axeecb2

Note financière

Un crédit de 900.000 € a été retenu lors de l'examen contradictoire relatif au projet de budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2022 au titre de l'indemnisation des dommages de guerre.

Ce crédit sert à verser des prestations à quelque 72 bénéficiaires de rentes de dommages de guerre corporels et tient compte de l'augmentation des coefficients de 1,4 % par rapport à ceux de l'exercice 2021.

